

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2022-046-006
EN DATE DU 15 FÉVRIER 2022
PORTANT ABROGATION DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS
RASSEMBLANT PLUS DE 100 PERSONNES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié, et notamment son article 29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-012-002 du 12 janvier 2022 portant obligation de déclaration des manifestations rassemblant plus de 100 personnes dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022-012-002 du 12 janvier 2022 portant obligation de déclaration des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes et se déroulant dans un établissement recevant du public, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Fait à Mende, le 15 février 2022

La préfète

Signé

Valérie HATSCH